



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-571

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Police /**

- 75-2021-10-14-00008 - Arrêté n° 2021-01066 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 3
- 75-2021-10-14-00007 - Arrêté n° 2021-01067 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 5
- 75-2021-10-20-00005 - Arrêté n° 2021-01083 portant renouvellement de l habilitation de l Université Sorbonne Nouvelle Paris III, pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 8
- 75-2021-10-19-00007 - Arrêté N° 21-053 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l égard des fonctionnaires du corps d encadrement et d application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l administration du ministère de l intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l Essonne, du Val-d Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l aéroport d Orly (2 pages) Page 11

## **Préfecture de Police / Cabinet**

- 75-2021-10-19-00006 - Arrêté n°2021-01079 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus (4 pages) Page 14
- 75-2021-10-20-00004 - Arrêté n°2021-01082 modifiant l arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 (2 pages) Page 19

Préfecture de Police

75-2021-10-14-00008

Arrêté n° 2021-01066 portant délivrance du  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

Arrêté n° **2021-01066**

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 29 septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Saint-Denis (93), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BARKHICH Yanis (Hauts-de-Seine)	M. GUSTINVIL Dwight (Seine-Saint-Denis)
M. BERRUET Tom (Essonne)	Mme VOLIOTIS Justine (Paris)
M. DOUDOU Mounir (Seine-Saint-Denis)	M. WOLBER Jim (Paris)
M. DUVOT Christopher (Val d'Oise)	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **14/10/2021**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-10-14-00007

Arrêté n° 2021-01067 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur aux  
premiers secours

Arrêté n° **2021-01067**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'annexe n° 210030 du 26 août 2021 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 10 septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges (94), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ABASSI Abdallah (Hauts-de-Seine)	M. MERCURY Guillaume (Yvelines)
M. CHAUVIN Julien (Essonne)	M. PARADIS Justin (Val-de-Marne)
M. COULIBALY Hamady (Val-de-Marne)	M. PARE Frédéric (Seine-Saint-Denis)
M. COURTIAL Morgan (Loiret)	M. PATON Alexandre (Val-de-Marne)
M. DEVIRGILLE Matthieu (Val-de-Marne)	M. PÉDRONO Alexandre (Ille-et-Vilaine)
M. GILLET Jonathan (Val-de-Marne)	M. PIVIRIERI Vincent (Val-de-Marne)

.../...

M. KHODABUKUS Sabir (Seine-Saint-Denis)	M. ROUMEAS Joël (Val-de-Marne)
M. LAPLANCHE Baptiste (Eure)	M. ROUZET Guillaume (Hauts-de-Seine)
M. MATHE Antoine (Val-de-Marne)	M. SAVRIMOUTOU David (Hauts-de-Seine)

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **14/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-10-20-00005

Arrêté n° 2021-01083 portant renouvellement de  
l habilitation de l Université Sorbonne Nouvelle  
Paris III, pour les formations aux premiers secours

Arrêté n° 2021-01083

portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III,  
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSC1-1908B75 du 23 août 2021 ;

**Considérant**, que l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III est habilitée dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de

certification.

#### **Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

#### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

#### **Article 4**

La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

#### **Article 5**

L'arrêté n° 2019-00844 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris III, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 22 octobre 2021.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 20 octobre 2021

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Anticipation

**Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE**

Préfecture de Police

75-2021-10-19-00007

Arrêté N° 21-053 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

## **Arrêté N° 21-053**

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-041 du 18 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°21-041 du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 20 octobre 2021 matin :

#### **Membre titulaire:**

« M. Éric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, est remplacé par M. Jean-Baptiste CONSTANT, chef SGPPN à la direction des ressources humaines »

#### **Membres suppléants:**

« Mme Myriam LEHEILLEIX, adjointe à la sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines, est remplacée par Mme Delphine FAUCHEUX, cheffe du BDSADM/SGPPN à la direction des ressources humaines »

« M. Julien DEFER, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, est remplacé par M. Thierry GALY, chef de la division de lutte contre la criminalité organisée à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines »

« M. Antoine SALMON, directeur départemental de la sécurité de publique de Seine-et-Marne, est remplacé par M. Marc KECHICHIAN, directeur départemental adjoint de la sécurité de publique de Seine-et-Marne »

## Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le 19 octobre 2021

Chef du service de gestion des personnels de la  
Police nationale

*signé*

CONSTANT Jean-Baptiste

Préfecture de Police

75-2021-10-19-00006

Arrêté n°2021-01079 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus

**Arrêté n°2021-01079**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts**  
**du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre**  
**2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 octobre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnole* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

## **Article 2 :**

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2021-10-20-00004

Arrêté n°2021-01082 modifiant l'arrêté n°  
2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié  
instituant un périmètre de protection à  
l'occasion du procès des attentats terroristes du  
13 novembre 2015

**Arrêté n°2021-01082  
modifiant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un  
périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du  
13 novembre 2015**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place par arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris Centre pour une durée d'au moins neuf mois ;

Considérant que le périmètre de protection mis en place depuis le début du procès peut être réduit autour de la place Dauphine ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue de Harlay entre le quai de l'Horloge et le quai des Orfèvres ;

- quai de l'Horloge incluant les berges de la Seine, dans sa partie comprise entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais ;
- boulevard du Palais côté pair incluant la chaussée ;
- place Louis Lépine dans sa partie comprise entre les deux rampes du parking Lutèce sur leur intégralité depuis le boulevard du Palais jusqu'au numéro 1 de la rue de Lutèce ;
- quai des Orfèvres incluant les berges de la Seine, dans sa partie comprise entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay. »

**Article 2-** L'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 – L'accès au périmètre de protection défini à l'article 2 du présent arrêté se fait uniquement par les points de filtrage mis en place ci-après, dont certains sont réservés en fonction du type de public :

- à l'angle de la rue de Harlay et de la place Dauphine (2 accès) réservé à l'organisation du procès des attentats du 13 novembre 2015 ;
- à l'angle du quai des Orfèvres et du pont Saint-Michel, exclusivement réservé au fonctionnement du tribunal ;
- à l'angle du boulevard du Palais et du quai des Orfèvres, réservé aux personnes devant se rendre au Palais de Justice pour des raisons professionnelles ainsi qu'aux personnes assurant les livraisons des commerces du secteur ;
- place Louis Lépine (à hauteur du n° 1 de la rue de Lutèce), réservé aux personnes convoquées au Palais de Justice, au public venant assister aux audiences autres que celle du procès des attentats du 13 novembre 2015 et aux visiteurs de la Sainte-Chapelle et la Conciergerie, ainsi qu'aux journalistes couvrant l'actualité judiciaire ;
- à l'angle du boulevard du Palais et du quai de l'Horloge, réservé aux personnes devant se rendre au Palais de Justice ou à la Cour de Cassation pour des raisons professionnelles ainsi qu'aux employés de la Conciergerie et de la Sainte-Chapelle ;
- à l'angle du quai de l'Horloge et du pont au Change, réservé aux personnes devant se rendre au Palais de Justice et à la Cour de Cassation pour des raisons professionnelles. »

**Article 3** – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 20 octobre 2021

signé

**Didier LALLEMENT**